

Arrest ... qui casse une sentence des Elûs de Guise, du 7 may dernier, par laquelle ils avoient ordonné que la voye civile prise par le fermier contre le nommé Sensier ... arrêté avec cinquante-sept livres de faux tabac, seroit convertie un procedure extraordinaire ... Du 10 juin 1738.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1738.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/ucjw6dk7>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

738

FRANCE, Conseil d'Etat

10 June 1738

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

Qui casse une Sentence des Elûs de Guise, du 7. May dernier, par laquelle ils avoient ordonné que la voye civile prise par le Fermier contre le nommé Sensier, du village de Neuville, arresté avec cinquante-sept livres de faux tabac, seroit convertie en procedure extraordinaire: Et ordonne que l'Appel interjetté de ladite Sentence, sera porté pardevant le sieur Bignon, Intendant de Soissons, pour estre le tout par luy jugé en dernier ressort, en appellant le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance.

Du 10. Juin 1738.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X V I I I.

A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT

LE 10 MARS 1871

Sur le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, et sur le rapport de M. le Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à faire procéder, dans les communes où il y a lieu, à la répartition des contributions directes, conformément aux lois et règlements en vigueur, et à faire procéder, dans les communes où il y a lieu, à la répartition des contributions directes, conformément aux lois et règlements en vigueur, et à faire procéder, dans les communes où il y a lieu, à la répartition des contributions directes, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à faire procéder, dans les communes où il y a lieu, à la répartition des contributions directes, conformément aux lois et règlements en vigueur, et à faire procéder, dans les communes où il y a lieu, à la répartition des contributions directes, conformément aux lois et règlements en vigueur, et à faire procéder, dans les communes où il y a lieu, à la répartition des contributions directes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

M. le Ministre de l'Intérieur



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y,

Qui casse une Sentence des Elûs de Guise, du 7. May dernier, par laquelle ils avoient ordonné que la voye civile prise par le Fermier contre le nommé Sensier, du village de Neuville, arresté avec cinquante-sept livres de faux tabac, seroit convertie en procedure extraordinaire : Et ordonne que l' Appel interjetté de ladite Sentence, sera porté pardevant le sieur Bignon, Intendant de Soissons, pour estre le tout par luy jugé en dernier ressort, en appellant le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance.

Du 10. Juin 1738.

Extrait des Registres du Conseil d' Estat.

SUR la requeste présentée au Roy, en son Conseil, par Nicolas Desboves adjudicataire des fermes generales unies, & de celle de la vente exclusive du tabac; Contenant que le nommé Pierre Sensier valet de charruë, du village de Neuville, a esté arresté le 26. avril 1738. en campagne, & conduit dans les prisons de Guise, pour avoir esté trouvé saisi de cinquante-sept livres de faux tabac, & deux livres de sel blanc, que ce particulier a déclaré avoir esté chercher auprès d'Avesnes en Haynault, & estre pour le compte d'Antoine

Dhermont d'Origny, à qui il s'estoit chargé de remettre le tout, moyennant cinquante sols de salaire: Que cette saisie ayant esté portée devant les Elûs de Guise, & le fermier ayant requis la confiscation des sel & tabac saisis, & la condamnation à l'amende de mille livres contre ledit Sensier, conformément à l'article I. de la declaration du 6. decembre 1707. les Officiers de cette Election ont, par sentence du 7. may 1738. ordonné que la procedure civile seroit convertie en procedure extraordinaire, laquelle seroit instruite & poursuivie à la requeste du suppliant. Ces Officiers ont motivé leur sentence, sur ce que Pierre Sensier estoit dans le cas des peines afflictives, ordonnées par l'article VI. de la declaration du 2. aoust 1729. & de l'arrest de la Cour des Aydes du 13. may 1735. qui ordonne que les Officiers des Elections procederont dans ces sortes de cas, par information, recolement & confrontation: mais cette mesme sentence est contraire aux reglemens rendus sur la ferme du tabac, ainsi que le suppliant peut aisément le prouver. Les declarations des 6. decembre 1707. premier aoust 1721. & premier mars 1723. ordonnent que tous ceux qui seront trouvez saisis, ou vendans du tabac en fraude, seront condamnez en mille livres d'amende, outre la confiscation des chevaux, charrettes & équipages, & que faute par les condamnez de consigner ès mains du fermier, dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la sentence, trois cens livres sur ladite amende de mille livres, elle fera convertie, sur la simple requeste du fermier, & sans frais, en différentes peines afflictives, expliquées auxdites declarations: L'article VI. de celle du 6. decembre 1707. deffend aux juges d'instruire extraordinairement les procez dans lesquels il ne s'agira que de simple saisie de tabac de fraude, par repetition, recolement & confrontation, ni mesme d'interroger les prisonniers, s'ils n'en sont requis par escrit par le

5

fermier ou ses commis: L'article VII. de cette mesme declaration leur enjoint de juger lesdites causes sommairement & à l'audience, sans les appointer; & au cas qu'ils soient obligez d'ordonner un deliberé, il leur est deffendu de prendre aucunes épices pour le jugement du deliberé, à peine de concussion: Enfin l'article VIII. declare n'entendre comprendre dans les articles VI. & VII. cy-dessus rapportez, les causes ou affaires criminelles où il se trouvera une inscription de faux reçuë, une rebellion, un transport de tabac avec attroupement & armes, & où l'on prétendra que les marques & cachets de la ferme auront esté contrefaits; lesquelles affaires seront instruites & jugées en la forme prescrite par les ordonnances; cette declaration explique clairement les differens cas dans lesquels le suppliant est tenu de prendre la voye civile ou la voye extraordinaire. L'article VI. de celle du 2. aoust 1729. sur lequel les Elûs de Peronne se sont fondez pour se déterminer à ordonner la voye extraordinaire, veut que ceux qui porteront du faux tabac, tous receleurs, complices ou fauteurs de fraudeurs, soient condamnez en des peines afflictives: mais cet article n'a point dérogré expressement aux declarations cy-dessus rapportées, & les peines qu'il prononce, ne doivent s'estendre que dans les cas de rebellion & de transport de tabac avec attroupement & armes. La Cour des Aydes de Paris a si bien reconnu cette verité, qu'elle a, sur une pareille contestation survenuë en l'Electiion de Mondidier, ordonné par arrest du 13. may 1735. la confiscation pure & simple des tabacs saisis, & condamné le fraudeur en mille livres d'amende, & aux despens; avec inhibitions & deffenses aux officiers de l'electiion de Mondidier & à tous autres, d'obliger le suppliant à prendre la voye extraordinaire, lorsqu'il ne s'agiroit que de simple amende ou peines pecuniaires; leur enjoignant de juger ces sortes de causes

sommairement, & sur les procès-verbaux des commis. Il ne s'agit dans l'affaire presente, que de simple amende & peine pecuniaire, Pierre Sensier portoit un ballot de tabac, il n'estoit point attroupé, il estoit sans armes, il n'a fait aucune rebellion aux commis; il n'a donc encouru d'autre peine que l'amende de mille livres, conformément aux declarations des 6. decembre 1707. premier aoust 1721. & premier mars 1723. & si l'arrest de la Cour des Aydes, du 13. may 1735. a ordonné que dans les cas où il s'agiroit de peines afflictives, il seroit procedé par information, recolement & confrontation, cette disposition ne peut s'entendre que des cas exprimez dans l'article VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. qui sont la rebellion, l'inscription de faux, le transport de tabac avec attroupement & armes, & où l'on prétendroit que les marques ou cachets du suppliant auroient esté contrefaits. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plust à Sa Majesté ordonner, que les articles I. VI. VII. & VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. les articles II. & XXXIV. de celle du premier aoust 1721. & celle du premier mars 1723. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, sans s'arrester à la sentence des Elûs de Guise, du 7. may 1738. qui sera cassée & annullée, ordonner la confiscation des cinquante-sept livres de tabac & deux livres de sel blanc, saisis par le procès-verbal du 26. avril precedent, & condamner ledit Pierre Sensier en mille livres d'amende envers le suppliant, & aux despens: faire deffenses aux officiers de l'election de Guise, & à tous autres, d'obliger le suppliant à prendre la voye extraordinaire, lorsqu'il ne s'agira point de rebellion, de transport de tabac avec attroupement & armes, & autres affaires criminelles énoncées dans l'article VIII. de la declaration du Roy du 6. decembre 1707. & ordonner que l'arrest qui interviendra, fera lû & publié à l'audience, & enregistré au greffe de l'election

de Guise, pour y avoir recours quand besoin sera, & executé nonobstant opposition ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Vû ladite requeste, & les pieces y attachées, les declarations des 6. decembre 1707. premier aoust 1721. premier mars 1723. 2. aoust 1729. & l'arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 13. may 1735. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeste, a cassé & annullé la sentence des officiers de l'election de Guise, du 7. may dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi; En consequence, ordonne que l'appel de ladite sentence, dudit jour 7. may dernier, sera porté pardevant le sieur Bignon Intendant & commissaire départi en la generalité de Soissons, Sa Majesté évoquant, en tant que de besoin, à soy & à son Conseil, ledit appel; & iceluy, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye pardevant ledit sieur Commissaire départi, pour estre le tout par luy jugé définitivement, & en dernier ressort, en appellant avec luy le nombre de Graduez requis par l'ordonnance, Sa Majeste luy attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Ordonne en outre que la procedure instruite au siege de l'election de Guise, sera incessamment remise au greffe de ladite Commission, à ce faire tous greffiers & depositaires contraints, quoy faisant deschargez. Et sera le present arrest executé, nonobstant opposition, recusation, prise à partie, ou autres empeschemens generalement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le dixieme jour de juin mil sept cens trente-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY avec paraphe.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel, le sieur Bignon Intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la generalité de Soissons, SALUT. Nous vous mandons de proceder à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, sur la requeste à Nous présentée en iceluy par Nicolas Desboves adjudicataire de nos fermes generales unies & de celle de la vente exclusive du tabac: Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, à la requeste dudit Desboves, tous commandemens, sommations, contraintes y portées, & autres actes necessaires, sans autre permission, nonobstant opposition, recusation, prise à partie, ou autres empeschemens generalement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Nous nous reservons, & à nostre Conseil, la connoissance, icelle interdisons à toutes nos cours & autres juges: **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles, le dixieme jour de juin, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-troisieme. Par le Roy, en son Conseil. *Signé* DE VOUGNY, avec grille & paraphe, & scellé du sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Escuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.



